



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet d'adduction en eau potable Garonne - Salat – Arize
(GSA) (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2023-011986

N°MRAe : 2023APO105

Avis émis le 10 août 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 juin 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de la Haute-Garonne sur le projet d'adduction en eau potable Garonne – Salat – Arize (GSA) sur les communes de Carbonne, Saint-Julien-sur-Garonne, Rieux-Volvestre et Gensac-sur-Garonne (Haute-Garonne).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du novembre 2022 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de servitudes d'utilité publiques.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 10 août 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Yves Gouisset, Annie Viu, Jean-Michel Salles, Stéphane Pelat et Jean-Michel Soubeyroux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 18 juillet 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 10 juillet 2023.

La saisine comprenait les contributions de la chambre des métiers et de l'artisanat de Haute-Garonne, de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne, du syndicat départemental d'énergie de la Haute-Garonne, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de la Gendarmerie Nationale et de l'ensemble des communes concernées par le projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer un système d'adduction en eau potable. Le projet comprend la création d'une usine pour le traitement d'eau potable (UTEP) en remplacement de l'usine existante à Carbonne, un réseau d'adduction en renforcement du réseau existant pour le raccordement de nouvelles communes et d'un réservoir de stockage à Gensac-sur-Garonne. L'objectif est la sécurisation de l'alimentation en eau potable d'un large secteur autour de la commune de Carbonne et répond aux besoins futurs engendrés par l'augmentation de la population sur le périmètre de desserte de la future usine. Le projet est porté par une entente entre deux syndicats mixtes : le syndicat mixte départemental de l'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA09), et le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU31).

L'étude d'impact présentée dans le cadre de la rédaction du présent avis correspond à une actualisation de l'étude d'impact de la construction de la nouvelle UTEP et pour laquelle un avis de la MRAe² a été émis. Cette actualisation est liée à l'intégration des réseaux d'adduction et du réservoir nécessaires à la distribution de l'eau potable.

La MRAe souligne la qualité de l'étude d'impact et considère qu'elle aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation.

En revanche, les enjeux en termes de gestion quantitative des ressources en eau sont forts et ce dans un contexte de changement climatique qui va accentuer les déséquilibres. La MRAe considère que les éléments permettant de démontrer une absence d'impact sur les équilibres quantitatifs des ressources en eau et la pérennité de l'installation sont insuffisants. Pour les prélèvements en Garonne, l'analyse n'a pas été menée à l'échelle du bassin versant en prenant en compte l'ensemble des prélèvements sur les masses d'eau et leurs évolutions probables. Pour les prélèvements dans l'Arize, les conditions de remplissage de la retenue de Filheit (mobilisée pour le soutien de l'Arize) et les évolutions des besoins en période de sécheresse intense ne sont pas pris en compte.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo13.pdf>

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à créer un système d'adduction en eau potable. Il est le fruit d'une collaboration entre le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (RESEAU31) et le syndicat mixte départemental de l'eau et d'assainissement de l'Ariège (SMDEA09). Il a pour but de sécuriser l'alimentation en eau potable en répondant :

- à l'élargissement du périmètre de desserte de la nouvelle usine qui passe de 11 à 20 communes ;
- aux besoins futurs engendrés par l'augmentation de la population sur le périmètre de desserte de la future usine ;
- à l'abandon de l'alimentation en eau potable via des captages souterrains pour lesquels des problèmes de qualité récurrents ont été identifiés.

Le projet comprend la création d'une usine pour le traitement d'eau potable (UTEP) en remplacement de l'usine existante à Carbonne et qui inclut :

- une prise d'eau pour le prélèvement d'eau dans la Garonne de 770 m³/h (300 m³/h dans la situation actuelle) sur 20 heures soit 15 400 m³/j ;
- une prise d'eau pour le prélèvement d'eau en secours dans l'Arize de 770 m³/h sur 20 heures soit 15 400 m³/j ;
- une unité de traitement d'eau potable comprenant deux files de traitement de 350 m³/h chacune sur 20 heures pour une production maximale journalière de 14 000 m³/j soit un doublement de la capacité de production par rapport à la situation actuelle ;
- deux bâches de stockage de 1 500 m³ chacune ;
- les canalisations nécessaires au fonctionnement d'UTEP et au raccordement au système de distribution existant ;

Un réseau d'adduction permet le renforcement du réseau existant et le raccordement des nouvelles communes. Il entraîne la création de nouvelles installations de distribution :

- la création d'un feeder renforçant le réseau existant de Carbonne à Gensac-sur-Garonne (12 476 ml) dont 62 % sous des terrains anthropisés (voies goudronnées, chemin, parking) ;
- la création d'un réservoir de deux cuves de 1 100 m³ chacune semi-enterré sur la commune de Gensac-sur-Garonne ;
- la création d'un réseau antennes de distribution ainsi que les stations de reprise nécessaires ;

Est également inclus au projet le démantèlement et la réhabilitation des installations non reprises dans le fonctionnement futur : ancienne usine de traitement de Carbonne, ancienne prise d'eau en Garonne, ouvrages attachés au puits du grand Dinatis sur la commune de Rieux-Volvestre et ancien réservoir de stockage à Gensac-sur-Garonne.

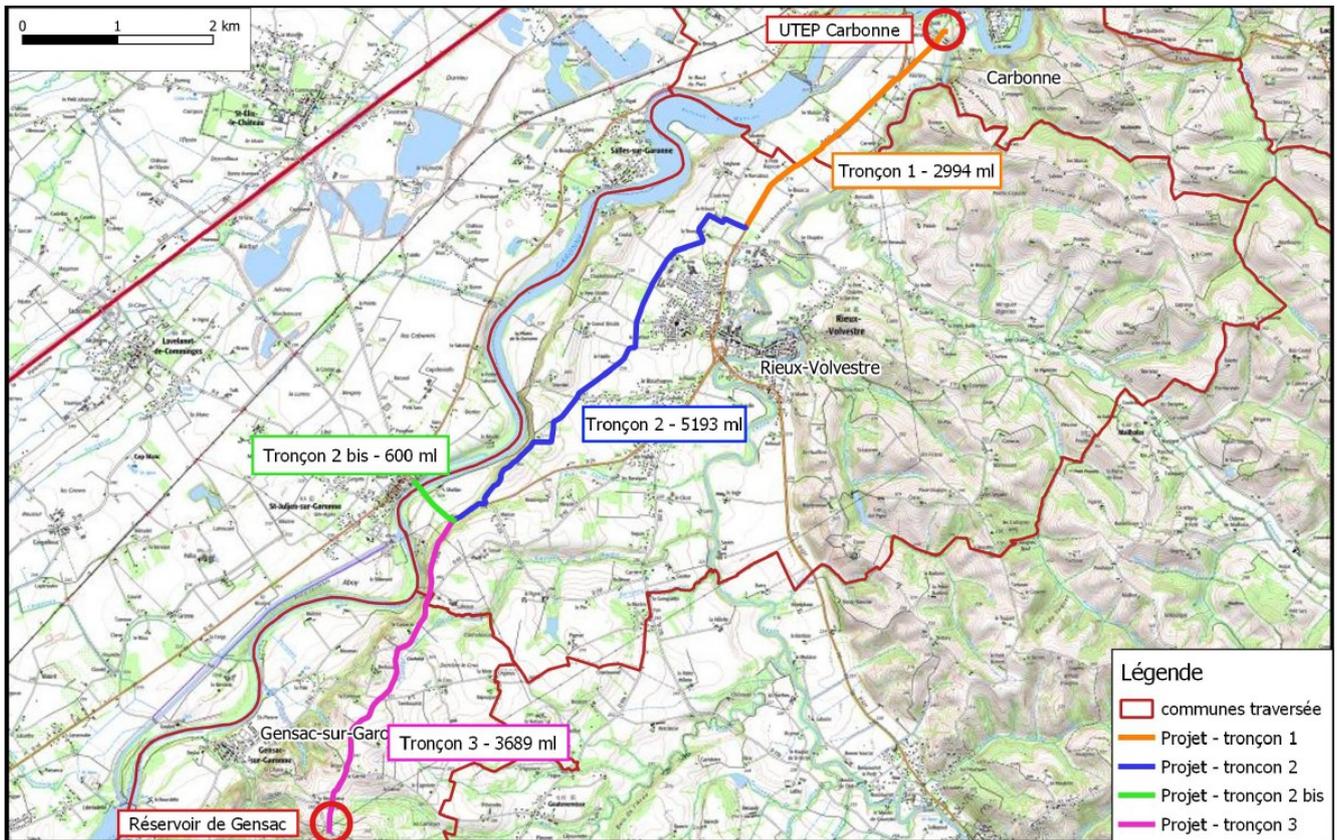


Figure 1 : plan du projet (source : étude d'impact)

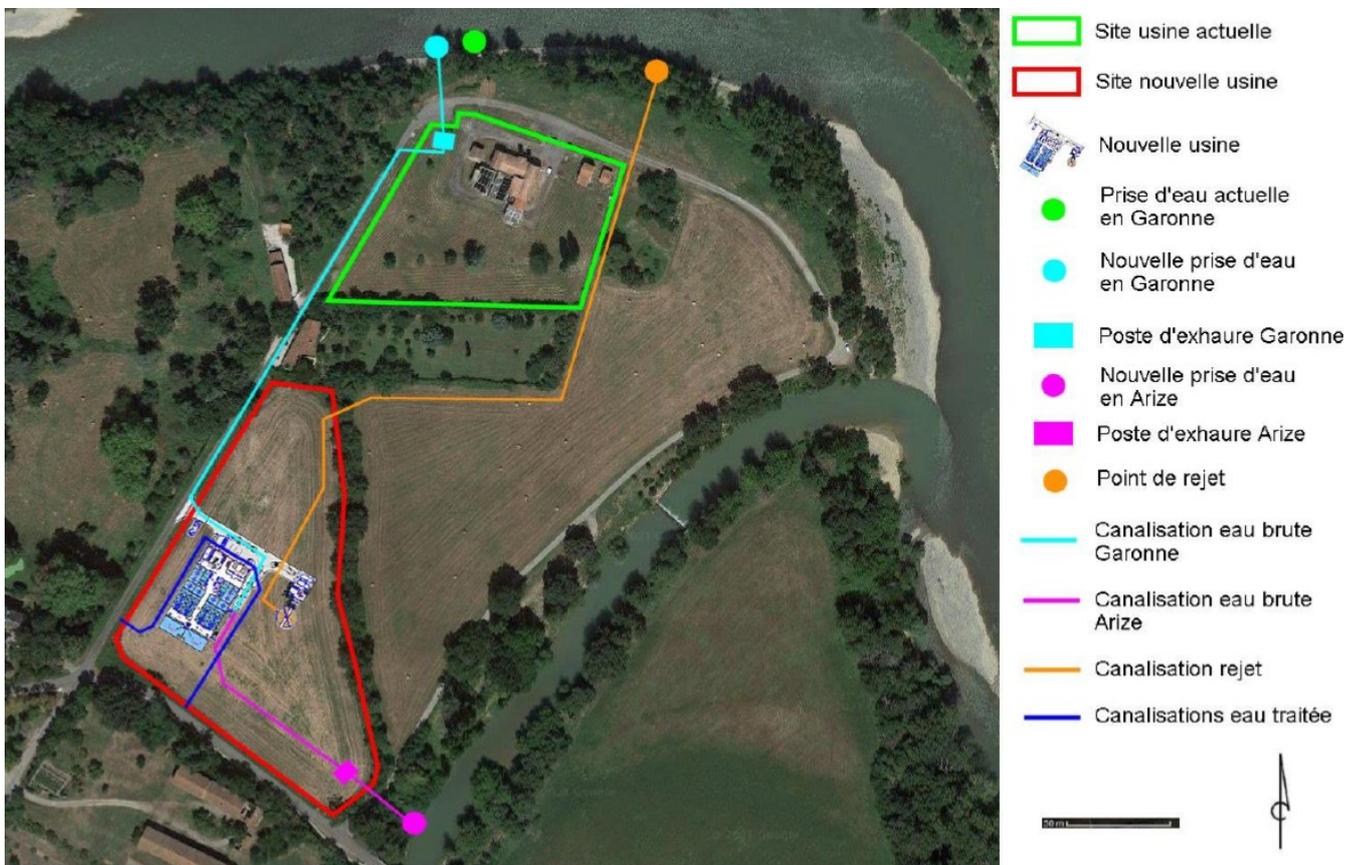


Figure 2 : plan de masse et localisation de la future usine d'eau potable (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

La création de l'usine d'eau potable a fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques IOTA 1310 et 3150 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement). L'arrêté d'autorisation a été délivré le 15 novembre 2021. En parallèle, l'agence régionale de santé a délivré un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2021 portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production d'eau potable. Dans le cadre de cette procédure d'autorisation, la MRAe a émis un premier avis sur le projet en date du 18 février 2021³.

Le dossier présenté est déposé dans le cadre de la procédure de demande d'institution des servitudes d'utilité publiques pour le passage des canalisations de transport d'eau potable en terrains privés. Dans ce cadre, l'étude d'impact a été actualisée comme le prévoit l'article L122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation est liée à l'intégration des réseaux d'adduction et du réservoir nécessaires à la distribution de l'eau potable. Le présent avis porte sur cette étude d'impact actualisée et ne concerne que les ajouts apportés par le porteur de projet dans le cadre de l'autorisation sollicitée, conformément à la loi 2020-1525 dite d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, et des différents éléments apportés dans les précédentes versions de l'étude d'impact, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'impact quantitatif sur la ressource en eau et prise en compte du changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée correspond à l'actualisation d'un document présenté à la MRAe pour avis en février 2021. La MRAe note favorablement l'évolution de ce document qui prend en compte les remarques formulées dans le précédent avis (constitution d'un document unique et autoportant, cohérence de la description du projet...). L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que l'étude d'impact est claire et bien illustrée.

Le projet est décrit dans sa globalité de manière précise. L'état initial englobe l'ensemble des enjeux environnementaux. Il est suffisamment complet pour une bonne appropriation des problématiques environnementales du secteur. Il en découle une évaluation des incidences du projet pertinente pour la majorité des enjeux. Les mesures d'évitement et de réduction proposées sont clairement décrites et adaptées au projet. La cartographie proposée pour les illustrer permet une bonne appropriation par les acteurs du territoire.

Le résumé non technique est jugé clair et pédagogique. Il permet une compréhension globale du dossier.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

³ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apo13.pdf>

La justification du projet est décrite en partie 4 de l'étude d'impact (à partir de p. 427). Le projet est justifié par les contraintes suivantes :

- les besoins croissants résultant de l'augmentation de la population ;
- les problèmes récurrents de qualité sur certaines communes alimentées par des captages d'eau souterraine ;
- une prise d'eau en Garonne qui dysfonctionne, non autorisée et sans secours.

Compte tenu des installations existantes (UTEP, réseaux de canalisation de transport de l'eau potable), l'étude de site alternatif d'implantation a concerné uniquement le site d'implantation du réservoir. Trois sites alternatifs sont étudiés (lieux-dit Garros, Bourdasse et Matiouet). Le site du lieu-dit Bourdasse est retenu, il s'agit du site d'implantation d'un réservoir existant. Le site a été retenu compte tenu des contraintes techniques sur les deux autres sites (nécessité de pompage, linéaire d'adduction nécessaire). Les enjeux environnementaux sur les trois sites sont considérés comme équivalents. L'étude d'impact précise que le réservoir semi-enterré sur le site retenu ne présente pas de covisibilité avec le patrimoine environnant. Cela est démontré dans le jeu de photomontage fourni.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de deux variantes d'implantation pour l'UTEP (extension de l'usine actuelle et construction d'une nouvelle usine). Chaque solution est examinée au regard des contraintes techniques et des enjeux environnementaux. La construction d'une nouvelle usine est retenue de manière à favoriser une implantation hors zone inondable et éviter les travaux lourds en zone Natura 2000 (berges de la Garonne).

Le dossier ne comporte pas d'analyse de variante pour le tracé des canalisations d'adduction. En revanche, l'implantation retenue est le résultat d'un ensemble de mesures d'évitement. Sont évités :

- l'implantation sur des parcelles naturelles ou agricoles dans la mesure du possible (l'implantation sous voirie est privilégiée – 62 % du linéaire est implanté sous voirie ou chemin de terre, le reste correspondant à des parcelles agricoles) ;
- les boisements et alignements d'arbres, aucun défrichage n'est prévu ;
- l'espace boisé classé situé au sud du lieu-dit « Mancie » le long de la RD627 ;
- les zones où une flore patrimoniale a été observée (Glaïeul des moissons) ;
- toutes les zones humides référencées à l'atlas départemental des zones humide et la zone humide complémentaire identifiée lors des inventaires de terrain (boisement de Saules). À ce niveau, la pose de bouchons d'argile dans la tranchée de canalisation viendra compléter l'évitement pour ne pas perturber l'alimentation de la zone humide ;
- la zone de nidification des rapaces (Aigle botté et Milan noir) à l'est et au sud du lieu-dit « Beaulieu ».

L'implantation proposée se concentre donc sur les espaces identifiés comme à enjeux faibles à modérés. Par ailleurs, l'évitement par la phase chantier des périodes les plus sensibles pour la faune (nidification de l'avifaune, hivernage des amphibiens) et pour la flore est également proposé. L'intervention d'un écologue avant et pendant le chantier est prévue.

La MRAe considère que la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact a été menée de manière rigoureuse et que les éléments présentés sont suffisants.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Impact quantitatif sur la ressource en eau et prise en compte du changement climatique

Deux prises d'eau seront mobilisées pour l'alimentation en eau potable :

- la prise d'eau principale sur la Garonne ;
- la prise d'eau de secours sur l'Arize en cas de problème sur la qualité des eaux de la Garonne.

Une analyse des impacts quantitatifs des prises d'eau sur les deux cours d'eau en situation normale et en situation de sécheresse intense a été menée (prise en compte de l'évolution climatique).

Le dossier conclut à une absence d'incidences significatives pour la Garonne. Les prélèvements de la prise d'eau correspondent à 0,31 % du débit d'étiage en période de crise (évalué à 50 % du débit d'étiage actuel pour la prise en compte du changement climatique). La MRAe rappelle qu'il est inapproprié d'évaluer l'impact seul d'un prélèvement existant ou en projet sans l'intégrer à l'ensemble des prélèvements existants ou en projets, ainsi que de leurs évolutions connues ou probables. Cela est d'autant plus incontournable dans le contexte du changement climatique qui induit déjà des baisses de régimes hydrauliques estivaux et en provoquera de bien plus importants à moyen terme. Ici, l'analyse des effets sur l'équilibre quantitatif des ressources en eau n'a pas été menée à l'échelle du bassin versant, aucun élément n'est présenté permettant de quantifier l'ensemble des prélèvements à cette échelle et de comparer ces prélèvements aux débits d'étiages et ainsi établir que l'ensemble des prélèvements (AEP, irrigation, industrie) existants et prévus ne dépasseront pas les limites maximales prélevables dans le fleuve.

L'Arize est soutenue par la retenue de Filheit pour maintenir le débit d'étiage et répondre aux besoins d'irrigation. Le dossier présente un bilan des usages et le compare au volume utile stocké dans la retenue. Les besoins de l'usine d'eau potable peuvent être satisfaits en mobilisant un volume utile restant disponible (0,4 Mm³ sont disponibles pour un besoin estimé à 0,28 Mm³). En revanche, en cas de sécheresse intense, les besoins supplémentaires seront couverts par le recours à la réserve interannuelle aujourd'hui non mobilisée (1 Mm³ dont un volume de salubrité de 0,2 Mm³). La MRAe note que l'analyse repose sur l'hypothèse que la retenue de Filheit est remplie avant la période estivale de sécheresse. Les conditions de remplissage de cette retenue ne sont pas évoquées. L'évolution des besoins en cas de sécheresse intense (irrigation, soutien étiage Arize et soutien étiage Garonne) n'est pas étudiée. Le bilan quantitatif présenté est donc incomplet pour argumenter une absence d'impact quantitatif sur l'Arize et la pérennité de l'exploitation.

La MRAe recommande de :

- Compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de la Garonne en période de sécheresse intense par une consolidation à l'échelle des bassins versants de l'ensemble des volumes prélevés et les débits d'étiages de la Garonne ;
- Compléter l'analyse des incidences du projet sur l'équilibre quantitatif de l'Arize en période de sécheresses intense en incluant les conditions de remplissage de la retenue de Filheit et l'évolution des besoins recensés sur le cours d'eau ;

Comme indiqué dans l'avis formulé en 2021, en conclusion de ces analyses, compte tenu du contexte du changement climatique et au vu de la situation hydrologique tendue vécue depuis 2022, la MRAe préconise de définir et évaluer l'efficacité des adaptations du projet et des mesures complémentaires de réduction ou de compensation nécessaires pour assurer la pérennité du projet en termes quantitatifs et éviter les impacts qualitatifs et quantitatifs sur les ressources en eau.